ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.27

Distr. limitée
30 octobre 2026
Français
Original : anglais

Convention sur la diversité biologique

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 a) de l'ordre du jour
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Consciente du rôle singulier des peuples autochtones et communautés locales et, le cas échéant, des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, notamment les femmes et les jeunes parmi eux,[selon qu'il convient, conformément [à la législation,]aux priorités et à la situation de chaque pays,] leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles et leurs technologies dans l'application de la Convention sur la diversité biologique[1] et de ses protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2], et leurs contributions aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et consciente de la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, créé par la décision 16/5 du 1er novembre 2024,

1. [*Adopte*] le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, annexé à la présente décision ;

[2. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux Peuples Autochtones et Communautés Locales en intégrant et en encourageant davantage le

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.

programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux Peuples Autochtones et Communautés Locales à l'horizon 2030[3] ;]

3. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leur soutien à la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones et communautés locales et, le cas échéant, des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectivités incarnant des modes de vie traditionnels, selon qu'il convient, conformément [à la législation,]aux priorités et à la situation de chaque pays, aux réunions des organes subsidiaires, notamment lors de l'organisation de ces réunions, en veillant à ce que les visas et les autorisations d'entrée soient délivrés en temps utile, le cas échéant, aux représentants des peuples autochtones et communautés locales invités à y participer, conformément au règlement intérieur applicable aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et à l'accord applicable avec le pays hôte, et par le biais de contributions au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales.

[Annexe
Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux Peuples Autochtones et Communautés Locales

I. Fonctions

1. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[4] relatives aux peuples autochtones et communautés locales exerce ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[5] et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[6] concernant les questions qui lui sont soumises. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux Peuples Autochtones et Communautés Locales collabore avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application et s'acquitte de ses fonctions en tenant compte de leurs rôles, fonctions et mandats, afin d'assurer la complémentarité des travaux et d'éviter les chevauchements. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales exerce les fonctions suivantes :

a) Promouvoir, appuyer et examiner la mise en œuvre des activités menées au titre de la Convention en rapport avec l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ;

b) Donner des conseils à la Conférence des Parties à la Convention, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, à leur demande, aux autres organes subsidiaires, sur les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels, ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, et sur les questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones et communautés locales, qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses protocoles.

[3] Décision 16/4, annexe.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[5] Ibid., vol. 2226, n° 30619.
[6] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

II. Principes de fonctionnement

2. Dans le cadre de ses modalités, l'organe subsidiaire opère sous la direction des Parties. Dans l'exercice de ses fonctions, il aligne ses travaux sur le plan stratégique relatif à l'application des dispositions de la Convention et donne la priorité aux tâches nécessitant une action rapide.

3. Les fonctions de l'Organe subsidiaire s'inspirent des principes de transparence, d'inclusion, de prise en compte des questions de genre, d'équité, de respect des droits, conformément aux législations nationales, de reconnaissance de la diversité des systèmes de connaissances, de valeur du dialogue intergénérationnel, de maîtrise des coûts et de collaboration avec les autres organes subsidiaires.

4. L'Organe subsidiaire veille à ce que les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes, les jeunes et les détenteurs de savoirs parmi eux, participent de façon pleine, effective et substantielle à tous les aspects de ses travaux.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe subsidiaire coopère avec les entités, organes d'experts et processus des Nations Unies qui ont des fonctions complémentaires et mènent des activités sur des questions liées aux peuples autochtones et communautés locales, et tire parti de leur assistance.

III. Questions de procédure

6. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions de l'Organe subsidiaire, à l'exception de l'article 18.

7. Lorsque l'Organe subsidiaire agit au titre d'un Protocole à la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

8. L'Organe subsidiaire s'acquitte de toutes les tâches relevant de son programme de travail et de celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole respectif, et rend compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

9. Le Bureau de la Conférence des Parties fait office de Bureau de l'Organe subsidiaire.

10. L'Organe subsidiaire a deux coprésidents élus par la Conférence des Parties. L'un des coprésidents est désigné par les Parties du groupe régional des Nations Unies exerçant son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies[7]. L'autre coprésident, représentant une organisation de peuples autochtones et communautés locales [parmi les groupes régionaux des Nations Unies][parmi les sept régions socioculturelles] accréditée auprès du Secrétariat de la Convention, est désigné conformément aux procédures et structures de l'organisation.

[10 alt. L'Organe subsidiaire a deux coprésidents désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Les coprésidents sont désignés selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies, tenant compte d'une représentation géographique équitable, d'une représentation équilibrée entre les sexes et des expériences pertinentes. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents facilitent des consultations substantielles avec les représentants des peuples autochtones et communautés locales. Ils exercent leurs fonctions conformément au

[7] Conformément à la pratique de rotation dans la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure la présidence de plus d'un organe subsidiaire à un même moment, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le Président de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux Peuples Autochtones et Communautés Locales est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie et du Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe orientale.

règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties[8] ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.]

11. Au moins un des coprésidents est choisi parmi les pays en développement, en tenant compte de la représentation équilibrée des sexes et de l'équilibre géographique. Les coprésidents ne doivent pas provenir de la même région. Ils prennent leurs fonctions à la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et les exercent jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

12. Si le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties est originaire d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles de la Convention ou aux deux, un suppléant est désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole pour présider à des questions liées à l'un ou l'autre des Protocoles.

13. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le Président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'Organe subsidiaire aux sessions du Bureau consacrées à des questions relevant de la compétence de l'Organe subsidiaire.

14. Les deux coprésidents bénéficient d'un renforcement des capacités relatives aux processus de la Convention.

15. Dix sièges sont réservés aux amis du Bureau, [dont [7][5] pour les peuples autochtones et [3][5] pour les communautés locales], garantissant la rotation et la représentation [équitable][équilibrée][égale] [et régionale] des peuples autochtones et communautés locales d'organisations accréditées, conformément à leurs propres procédures et structures.

V. Questions budgétaires

16. L'Organe subsidiaire se réunit une fois pendant chaque période intersessions, immédiatement après les réunions des autres organes subsidiaires, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, en tenant dûment compte de l'importance d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux.

17. Si la Conférence des Parties le juge nécessaire à l'accomplissement du mandat de l'Organe subsidiaire et sous réserve de la disponibilité des ressources, selon qu'il convient, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, et conformément à la section H, paragraphe 18, du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, figurant à l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

18. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses groupes d'experts doivent être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou dans tout financement extrabudgétaire.

VI. Questions d'organisation

19. L'Organe subsidiaire peut adresser des demandes à la Secrétaire exécutive et recourir aux mécanismes prévus par la Convention selon qu'il convient, dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties au titre d'une décision spécifique prise par elle.

20. La Secrétaire exécutive fournit à l'Organe subsidiaire l'appui nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de son mandat. L'Organe subsidiaire peut, selon qu'il convient [et sous réserve de la disponibilité des ressources], utiliser les mécanismes établis au titre de la Convention. Les réunions de l'Organe subsidiaire se tiennent en séance plénière [ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires ont été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail à

[8] Décision I/1, annexe, telle que modifiée par la décision V/20.

composition non limitée, selon qu'il convient]. [Deux groupes de travail à composition non limitée de l'Organe subsidiaire peuvent tout au plus être créés et opérer simultanément pendant les réunions de ce dernier.] Les groupes de travail ne se réunissent pas en même temps que les sessions plénières. Les groupes de travail sont créés sur la base d'un mandat bien défini et ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

VII. Correspondants nationaux

21. Les Parties doivent désigner des correspondants nationaux[, y compris parmi les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra,] pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire, le cas échéant. Les correspondants nationaux existants pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention peuvent continuer d'être les correspondants de l'Organe subsidiaire. Les correspondants nationaux [sont encouragés à] doivent collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales afin de faciliter une participation pleine et effective aux travaux de l'Organe subsidiaire, [selon qu'il conviendra], et conformément à la législation nationale [et aux instruments internationaux][, le cas échéant]. [Les Parties sont encouragées à désigner [d'autres] correspondants nationaux issus des peuples autochtones et communautés locales pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire et collaborer avec eux aux niveaux national et local.]

VIII. Documentation

22. Le secrétariat met à disposition la documentation officielle d'avant-session en prévision des réunions de l'Organe subsidiaire dans les six langues officielles de l'ONU au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, et veille en outre à rendre les documents de réunion disponibles trois mois avant l'ouverture de chaque réunion.

23. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, doivent être réduits dans la mesure du possible, et la documentation doit inclure les conclusions et recommandations proposées pour examen par l'Organe subsidiaire.

]